

DÉCISION EL 00-002
DU 20 JANVIER 2000

PRINCE AGBODJAN Roberto Serge

1. Contentieux électoral
2. Contrôle de constitutionnalité de la décision prise par la CENA d'informatiser les listes électorales
3. Conformité à la Constitution.

La Commission électorale nationale autonome est seule compétente pour établir et informatiser la liste électorale nationale.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête du 06 mai 1999 enregistrée à son Secrétariat général le 07 mai 1999 sous le n° 1063/0203/EL, Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, sur le fondement des articles 114 et 122 de la Constitution, demande à la Haute Juridiction de contrôler la constitutionnalité de la décision prise par la Commission électorale nationale autonome (CENA) le 05 mai 1999, après le déroulement effectif des élections, d'informatiser les listes électorales ;

Considérant que le requérant soutient qu'à la date du 05 mai 1999, la Commission électorale nationale autonome n'était plus à la phase de préparation, d'organisation, de déroulement, de supervision et de centralisation des résultats et n'avait donc plus compétence pour prendre une telle décision; qu'il conclut que celle-ci viole l'article 47 alinéa 1^{er} de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et «porte atteinte aux droits fondamentaux du Secrétariat administratif permanent (SAP) et à sa liberté de jouer pleinement le rôle qui lui a été dévolu par cette disposition, en l'occurrence, la gestion de la liste électorale nationale»;

Considérant que l'article 11 de la loi précitée énonce : «Les listes électorales sont permanentes et **si possible informatisées...**

Les listes électorales ainsi établies sont conservées au Secrétariat administratif permanent de la Commission électorale nationale autonome (CENA)... » ; quant à l'article 46 de la même loi, il édicte: «**La Commission électorale nationale autonome (CENA) est chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement, de la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats...**

Un (01) mois au plus après la proclamation des résultats définitifs de l'élection, la Commission électorale nationale autonome (CENA)... cesse ses fonctions » ; qu'aux termes de l'article 47 alinéa 1^{er} de la même loi : «La Commission électorale nationale autonome (CENA) dispose d'un secrétariat administratif permanent chargé :

...
de la gestion de la liste électorale nationale et du matériel électoral.

Le Secrétariat administratif permanent (SAP) ne peut prendre aucune décision relevant de la compétence de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ou susceptible d'influencer les élections» ;

Considérant qu'il découle de la lecture combinée et croisée des dispositions sus mentionnées que la gestion de la liste électorale nationale confiée au SAP doit s'entendre de la conservation de ladite liste, comme prévue à l'article 11 précité; que la CENA est seule compétente pour établir et informatiser la liste électorale nationale; que le mandat de la CENA arrivant à expiration le 10 mai 1999, la décision prise le 05 mai 1999 d'informatiser la liste électorale nationale ne viole pas la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La décision prise par la CENA le 05 mai 1999 d'informatiser la liste électorale nationale ne viole pas la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf et vingt janvier deux mille,

Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Vice-président,
Lucien SEBO